

Le Bulletin

des Ressources Humaines

LA POSTE 

année
2004

service
drrh/drrs

téléphone
01 55 44 27 47

document
RH 6
permanent

décision n° 433 du 26 février 2004

Création des indemnités de « collation » et de « restauration »

Références : décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 et notamment les articles 5 et 12 portant statut de La Poste
décret n° 92-1182 du 30 octobre 1992 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires de la Poste
vu la résolution du conseil d'administration de La Poste du 19 janvier 2001 relative à la délégation au président de certains pouvoirs du conseil
Le président de La Poste a décidé, en vertu de la délégation de pouvoir fixé par la résolution du conseil d'administration de La Poste du 19 janvier 2001, la création des indemnités de « collation » et de « restauration ».

Application : le 1^{er} avril 2004

Les circulaires n° 78 du 4 juillet 1967 et n° 27 du 26 juin 1968 relatives au paiement de l'indemnité de déplacement spéciale à certains agents de la distribution postale assurant une tournée à vacation unique sont annulées.

Deux types d'indemnités sont créées :

- a) l'indemnité de collation,
- b) l'indemnité de restauration.

La présente décision a pour but de porter à la connaissance des personnels ces nouvelles dispositions et d'en définir les principes et les modalités d'application.

annot. GM-RH fiche tech.

classement

recueil

diffusion interne
à La Poste

néant

PS II

PS II-3

B

1. Les bénéficiaires

Sont concernés par les nouvelles dispositions, les personnels de La Poste (stagiaires ou titulaires, et contractuels de droit public ou privé) qui effectuent une tournée de distribution lettre et/ou colis.

Les indemnités sont dues aux agents de la distribution postale dès la première tournée dès lors que celle-ci est effectuée dans le cadre d'une vacation y ouvrant droit, que ceux-ci soient affectés à la distribution à titre permanent ou occasionnel, qu'ils soient affectés sur une tournée piétonne, une tournée cycliste ou une tournée motorisée.

NB. – Dans tous les cas, pour ouvrir droit à indemnisation, la tournée de distribution doit avoir été effectuée dans le cadre d'un itinéraire et d'un horaire de distribution déterminés selon le bulletin d'itinéraire de la tournée de l'agent, que celui-ci ne peut interrompre à sa convenance.

2. Conditions d'octroi de l'indemnité de « collation »

Sont attributaires de l'indemnité de collation les personnels de la distribution postale ayant des contraintes particulières provenant du poste de travail, liées à la fois à l'alternance des activités à l'intérieur puis à l'extérieur de l'établissement dans le cadre de leur tournée, piétonne, cycliste ou motorisée (port de charges lourdes, exposition aux intempéries, au froid, à l'humidité, etc.), et à la nécessité de fournir un effort physique important compte tenu de la charge de la tournée.

L'indemnisation vient compenser les dépenses de nourriture effectuées par les personnels de la distribution postale dont l'activité nécessite une « collation » avant le départ en tournée et dont :

- la prise de service débute au plus tard à 7 h 30,
- l'activité s'effectue dans le cadre d'une vacation minimale sans interruption de cinq heures.

Cette notion de vacation ininterrompue inclut cependant la pause réglementaire de quinze ou vingt minutes.

3. Conditions d'octroi de l'indemnité de « restauration »

Sont attributaires de l'indemnité de restauration les personnels de la distribution postale.

L'indemnisation vient compenser les dépenses de nourriture effectuées par les personnels de la distribution postale dont :

- la prise de service est postérieure à 7 h 30,
- la fin de vacation a lieu après 13 h 45,
- la vacation est d'une durée minimale de cinq heures et recouvre la plage normale de prise de repas, c'est-à-dire entre 12 h et 13 h 45.

L'indemnité de « restauration » n'est pas cumulable avec l'indemnité de « collation ».

4. Taux

a) L'indemnité de « collation »

L'indemnité est payée sur la base d'un taux forfaitaire fixé à 1,55 € par journée effective de travail. Ayant un caractère de remboursement de frais, elle ne peut pas être payée pour tout jour d'absence, quel qu'en soit le motif (congé d'affaires ou payés, congé de maladie, ASA, repos de cycle...).

b) L'indemnité de « restauration »

L'indemnité de « restauration » est payée sur la base d'un taux forfaitaire fixé à 1,55 € par journée effective de travail. Ayant un caractère de remboursement de frais, elle ne peut pas être payée pour tout jour d'absence, quel qu'en soit le motif.

Cette indemnité est incompatible avec tout autre titre spécial de paiement de restauration qui tendrait à la même finalité.

5. Modalités de paiement

Ces indemnités sont versées sous forme d'indemnités éventuelles (application informatique IEV).

S'agissant d'indemnités servies de manière occasionnelle, les différents services chargés d'assurer le contrôle interne, quelle que soit leur position, hiérarchique ou organisationnelle, porteront une attention particulière aux conditions d'ouverture des droits, à la production des pièces comptables et à la correcte liquidation de l'indemnité.

Georges LEFEBVRE

I M P R I M E R I E N A T I O N A L E

4 003736 1